



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 04

Réunion électronique
du Mercredi 21 Novembre 2018
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20946397 du 04 Novembre 2018
Critérium féminin senior
Phase 1 – Groupe B
CHARENTONNE ST AUBIN 1 / LUSITANOS NAVARRE 1**

Réserve d'avant match :

« Le terrain n'est pas tracé correctement au niveau des lignes centraux et touche (traçage en biais). Le terrain comporte plusieurs pentes ce qui n'est pas favorable au jeu. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée par le club de LUSITANOS NAVARRE
- constatant que la réserve portée sur la feuille de match de la rencontre ne comporte pas l'identité de son auteur, ni du club qui l'a déposée,

- considérant la confirmation envoyée de l'adresse officielle du club de LUSITANOS NAVARRE et comportant un nombre élevé de griefs, la commission a informé le club de CHARENTONNE ST AUBIN de ces griefs par courriel en date du 06/11/2018.

- Considérant la teneur suivante des griefs opposés au club recevant :

" *D'après l'article 186 des règlements généraux de la FFF, nous confirmons notre réserve avant match, du dimanche 04 novembre en Criterium Seniors Féminin contre Groupement Charentonne St Aubin 1 au stade Maurice de Broglie 2.*

Le terrain n'est pas tracé correctement au niveau des lignes centrales et touche (traçage en biais). Le terrain comporte plusieurs pentes ce qui n'est pas favorable au jeu.

1h avant le début de la rencontre, nous avons vu l'état du terrain (ligne peu visible et manquante, point de penalty manquant, etc ...) suite à ce constat, nous avons posé notre réserve mais l'arbitre bénévole de la rencontre n'est arrivé au stade que 15 min avant le coup d'envoi donc impossible de respecter le délai des 45 min. Notre arbitre adjoint de la rencontre (Officiel au District) a fait le même constat.

***Constat** : La ligne médiane n'était pas visible. De nombreux creux et bosses. Le terrain en pente. La proximité des arbres sur la gauche du terrain, le long de la ligne de touche pouvaient être dangereux et gênants pour les touches. Des taupinières, des morceaux de verre ... Les poteaux de corner ont été installés car nous les avons réclamés. Nous nous sommes posés la question si ce n'était qu'un terrain d'entraînement. Ceci étant un constat de plusieurs éléments, sans compter le non fair-play des joueuses et dirigeants qui n'interviennent pas. Entendre nos joueuses se faire insulter pour leur physique, même notre coach, je cite « une connasse mal baisée » alors que la partie était bien avancée déjà pour elles ... c'est assez déplorable dans un championnat sportif où l'on prône le fair-play ! Nous savons qu'il n'est pas possible d'être derrière chaque joueuse et les éduquer, mais cela fait partie du rôle de coach et des dirigeants que d'établir une cohésion avec le respect du sport, des adversaires et de l'humain simplement. »*

- Prenant note des réponses formulées par le club de CHARENTONNE ST AUBIN dans le délai qui lui était imparti.
- Notant et déplorant le caractère polémique dans lequel semble s'être déroulée cette rencontre qui se veut avant tout être un critérium devant se disputer dans le meilleur esprit,
- Considérant les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN qui stipule que : « Les réserves sur la régularité des infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi. »
- Considérant que cette mesure a pour but de permettre au club recevant de prendre les dispositions nécessaires, faute de quoi la rencontre peut ne pas être disputée,
- constatant qu'en dépit des contestations du club de Lusitanos Navarre, la rencontre a été disputée et a eu sa durée réglementaire,
- considérant que les dispositions de l'article 143 des RG de la LFN n'ont pas été respectées,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable .

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20757017 du 11 Novembre 2018
Départemental 2 Seniors – Groupe A
ST SEBASTIEN F 2 / LE BEL AIR FCI 1**

Réserve d'avant match du club LE BEL AIR FCI :

« Je soussigné(e) LOISEL STEVENS licence n°2127560935 Capitaine du club F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST SEBASTIEN

F., pour le motif suivant : des joueurs du club ST SEBASTIEN F. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club du F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de ST SEBASTIEN F. 1 évoluant en championnat seniors Régional 3 Groupe J de la LFN,
- constatant que l'équipe de ST SEBASTIEN F. (1) a disputé le Dimanche 04 Novembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US GASNY (2) et comptant pour la 6^{ème} journée de championnat seniors Régional 3 Groupe J de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de ST SEBASTIEN F. 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20768949 du 18 Novembre 2018
Critérium Du Matin Vétérans – Groupe E
US ETREPAGNY 11 / GISORS FC GVN 27 11**

Réserve d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :

« Je soussigné(e) LHERNAULT DAVID licence n°2127437396 Capitaine du club US ETREPAGNY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27, pour le motif suivant : des joueurs du club FC GISORS VEXIN NORMAND 27 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'US ETREPAGNY pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant que l'équipe ayant disputé cette rencontre est l'équipe 1 de la catégorie « Libre-vétérans »,
- considérant que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique sont titulaires d'une licence « Libre-vétérans »

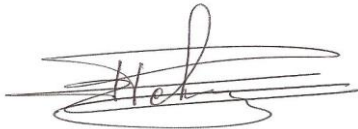
- considérant que tous ces joueurs évoluent dans leur catégorie d'âge au sein de l'équipe 1 vétérans de leur club,
- considérant que l'équipe du FC GISORS VEXIN NORMAND 27 ne pouvait pas être en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

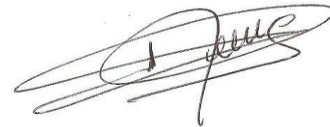
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **déla****i de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|----------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 518080 | U.S. ETREPAGNY | | | | | | |
| Dossier : | 18188718 | du | 18/11/2018 | Criterium Du Matin/ Phase Unique | Groupe E | 20768949 | 18/11/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R5 | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/11/2018 | 21/11/2018 | | 38,00€ |

| | |
|---------|--------|
| Total : | 38,00€ |
|---------|--------|

| | | | | | | | | |
|---------------|--|-------------------------------------|------------|--|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 563599 | A. LUSITANOS NAVARRE | | | | | | |
| Dossier : | 18223747 | du | 27/11/2018 | Criterium Seniors Feminin A 8/ Phase 1 | Poule B | 20946397 | 04/11/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | RES | Droits de réserve ou de réclamation | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/11/2018 | 21/11/2018 | | 38,00€ |

| | |
|---------|--------|
| Total : | 38,00€ |
|---------|--------|

| | | | | | | | | |
|---------------|--|---|------------|---------------------------------------|--------------|-------------|--------------|---------|
| Club : | 548686 | F.C. INTERCOMMUNAL LE BEL AIR | | | | | | |
| Dossier : | 18175030 | du | 11/11/2018 | Seniors Departemental 2/ Phase Unique | Poule A | 20757017 | 11/11/2018 | |
| Personne : | CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX | | | | | | | |
| Motif : | R5 | Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI) | | | Date d'effet | Date de fin | Fin récidive | Montant |
| Décision : | FDOS | Frais de dossier | | | 21/11/2018 | 21/11/2018 | | 38,00€ |

| | |
|---------|--------|
| Total : | 38,00€ |
|---------|--------|

| | |
|-----------------|---------|
| Total Général : | 114,00€ |
|-----------------|---------|